

**Avis n°007/ARMP/CR/CRD/2013 du 23 décembre 2013 relatif au marché
n°407/2006/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2006 pour les travaux de réfection
des bureaux au 7ème étage de l'immeuble du ministère**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013**

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

Vu la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

Vu le recours établissements CONTEGA en date du 18 novembre 2010 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation ; Antoine NKODIA, Expert auprès du conseil de régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Madame MOKOKO WONGOLO Rafata, Gérante, représentant les établissements CONTEGA ;
- Au titre de l'autorité contractante, Messieurs PANGOU Remi, Directeur des études et de la planification, assisté de son collaborateur, M. MOUYOKOLO Fabio Press, représentant le Ministère des Hydrocarbures ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

1. Considérant que par lettre en date du 18 novembre 2010, les établissements CONTEGA ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère des Hydrocarbures, en rapport avec le marché n°407/2006/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2006 ayant pour objet les travaux de réfection des bureaux au 7ème étage de l'immeuble du ministère pour une valeur financière de 11.763.750 FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

2. Considérant d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ; que la requête des établissements CONTEGA concerne l'exécution du marché n°407/2006/G/PR/PCM/DCMCE du 27 octobre 2006 ayant pour objet les travaux de réfection des bureaux au 7ème étage de l'immeuble du ministère;

3. Considérant d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il ya lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

4. Considérant que la requête des établissements CONTEGA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2006, les Etablissements CONTEGA ont été titulaires du marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus. Ce marché signé et approuvé, totalement exécuté et réceptionné n'a pas été payé conformément aux stipulations contractuelles. Lesdits établissements ont relancé plusieurs fois le maître d'ouvrage pour le paiement, mais le dossier engagé par le maître d'ouvrage n'a jamais reçu de réponse favorable au niveau de la chaîne de la dépense publique du fait de la clôture de l'exercice budgétaire et des difficultés d'adaptation à la nouvelle réglementation des marchés publics ;

Sur la discussion

5. Considérant d'une part, que le maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties déclare sans ambages que le marché n'est pas contesté ; qu'il a été attribué en 2006 ; que les travaux ont été exécutés et même réceptionnés ; que toutefois, poursuit-il, le règlement de la créance n'a jamais été effectué, car le ministère des finances a toujours rejeté le dossier pour forclusion (prescription quadriennale), alors qu'il a été réengagé en 2013 ;

6. Considérant d'autre part, que le requérant, lors de cette audition contradictoire des parties, rejette la prétendue forclusion, dans la mesure où selon la gérante, la ligne budgétaire de ce marché a toujours été reconduite chaque année suite à ses répétitives réclamations; que la requérante réitère ses allégations sur la réalisation des travaux, ainsi que les difficultés rencontrées au niveau du circuit de la dépense publique ; qu'elle informe également le Comité de règlement des litiges, que la ligne budgétaire dudit marché a toujours été reconduite chaque année ;

7. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent d'une part, qu'en vertu des prescriptions du marché litigieux, la totalité du montant du marché devrait exceptionnellement être versée à l'entrepreneur dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires ;

Que d'autre part, au regard des pièces versées au dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ; que non seulement il n'y a aucun doute sur l'existence réelle du marché en cause, mais surtout qu'il est constant suivant les déclarations des parties que ce marché, conclu pour un montant total de 11.763.750 FCFA et totalement exécuté, n'a jamais été payé ; que par conséquent, la demande étant fondée dans son principe et sa réalité, le maître d'ouvrage est appelé à prendre toutes les dispositions nécessaires devant aboutir au règlement de la créance;

8. Considérant enfin, que la forclusion ou la prescription invoquée par le ministère en charge des finances est dépourvue de fondement. Que non seulement il est à noter qu'en l'absence d'une clause contractuelle déterminant l'expiration du délai, dans la mesure où les marchés conclus entre deux parties exigent le respect des obligations en vertu des principes généraux en la matière et des dispositions de l'article 1134 du code civil, d'une part, que d'autre part, ladite forclusion ou prescription ne saurait s'asseoir sur les dispositions de l'article 75 de la loi n°20-2012 du 03 septembre

2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat du fait que le requérant a réclamé sans cesse le paiement de sa créance tel qu'en font foi les différentes correspondances de relance versées au dossier de la procédure, et ce, dans l'intervalle de moins de quatre ans; qu'en effet, la prescription de la créance en vertu de l'article 75 de ladite loi n'est opposable aux créanciers de l'Etat que lorsqu'une créance n'a pas été réclamée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Que tel est d'ailleurs l'esprit des dispositions de l'article 77 de la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat qui, en réalité, n'ont pas été substantiellement modifiées, mais plutôt condensées autour du principe de la réclamation des créances ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de rejeter ce moyen de forclusion sinon de prescription en vertu des mêmes dispositions de l'article 75 de ladite loi;

PAR CES MOTIFS

Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé :

- 1- Constate qu'il est compétent ;
- 2- Déclare recevable le recours des établissements CONTEGA ;
- 3- Confirme la réalisation des travaux sur la base du procès-verbal de réception ;
- 4- Constate que la ligne budgétaire a été reconduite pour 2014 ;
- 5- Rejette la prescription alléguée par les services de la chaîne de la dépense publique ;
- 6- Demande au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler cette créance ;
- 7- Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties intéressées le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2013

Le Président du CRD

Rigobert Roger ANDELY